

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-143

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-046 CONCERNANT L'ENLEVEMENT DES MATIÈRES RESIDUELLES

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Afin de pourvoir au paiement des dépenses de la quote-part imposée par la MRC du Domaine-du-Roy pour le service de collecte des matières, la Ville décrète, impose et prélève à compter du 1^{er} janvier 2025, les compensations suivantes :

1. Pour la catégorie résidentielle, la compensation annuelle, payable par le propriétaire, selon le nombre de logements ou de chambre inscrits à sa fiche d'évaluation, pour la levée et le traitement de matières recyclables et de déchets est fixée de la manière suivante :
 - Pour la catégorie résidentielle, la compensation annuelle est fixée de la manière suivante :
 - ✓ Pour chaque unité de logement : 228,00 \$ par année ;
 - ✓ Pour chaque unité de logement utilisée à des fins de location de chambre :
 - De 1 à 4 chambres : 228,00 \$;
 - Pour chaque chambre supplémentaire : 50,00 \$ par chambre.
2. Pour la catégorie terrains de camping privés, la compensation est fixée à 114 \$ par année, par usager, payable par le propriétaire, pour la levée et le traitement de matières recyclables et de déchets.
3. Pour la catégorie industrie, commerce et institution, la compensation est fixée à 577 \$ par année, par propriétaire, pour la levée et le traitement de matières recyclables et de déchets.

Pour les industries, commerces ou institutions en opération moins de six (6) mois par année, la compensation est fixée à 288,50 \$ par année, par propriétaire, pour la levée et le traitement de matières recyclables et de déchets.

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire de la catégorie industrie, commerce ou institution pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée au présent article.
4. Pour la catégorie ferme, la compensation est fixée à 375 \$ par année, par propriétaire, pour la levée et le traitement de matières recyclables et de déchets. »

2. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance extraordinaire du conseil tenue le 16 décembre 2024.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière